

Rapport de la commission N° 56 chargée d'examiner le rapport-préavis 2021/19.

Présidence : Matthieu Carrel

Membres présents : M. Eric Bettens ; Mme Florence Bettschart Narbel ; Mme Aude Billard ; M. Jean-Luc Chollet ; M. Valentin Christe ; M. Musa Kamenica ; Mme Laura Manzoni ; Mme Esperanza Pascuas Zabala ; M. Jacques Pernet ; M. Jacques-Etienne Rastorfer ; Mme Paola Richard De Paolis ; M. Benjamin Rudaz ; M. Vincent Vouillamoz ; Mme Marlène Voutat.

Membres excusés : --

Municipal concerné : M. Grégoire Junod, syndic

Accompagnant Muni : M. Simon Affolter, secrétaire municipal

Notes de séance : Frédéric Tétaz

La séance a eu lieu le 23.04.2021 dans la salle du Conseil communal de 17h15 à 19h00

Propos liminaires :

L'objet de la Commission 56 était la révision complète du règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL). Il fait suite à un postulat de Mme Thérèse de Meuron. La Commission 56 a siégé 30 fois. Elle s'est réunie pour la première fois le 31 mai 2017. Elle a mené trois débats portant sur chacun des articles du règlement. De nombreux amendements ont été déposés. Leur adoption ou leur refus a été à chaque fois le fruit d'un consensus. La Commission a procédé à une consultation de la Municipalité, des groupes politiques composant le Conseil communal, et du Service des communes du Canton.

Le rapport-préavis 2021/19 est le contre-projet municipal aux travaux de la Commission 56 sur la révision totale du Règlement du Conseil (RCCL). La Municipalité se rallie aux modifications proposées par votre commission, sauf pour 9 des articles. Lors de sa séance du 23 avril, la Commission a discuté de ces 9 contre-propositions et en a amendé 5. Le rapport présente ci-dessous les 9 propositions municipales (en rouge) et les 5 amendements adoptés qui complètent la conclusion n° 3 du rapport-préavis. Les propositions de modifications initiales de la Commission sont en vert.

Rédaction finale du Règlement :

Le secrétariat municipal et le bureau de l'égalité ont fait un important travail pour adapter la rédaction du RCCL au langage épïcène et écriture inclusive. Cette version n'a pas été adoptée formellement par la Municipalité. Raison pour laquelle ce n'est pas le texte sur lequel doit se prononcer le Conseil. Ce travail servira de base à une commission de relecture qui interviendra après les travaux du plénum, en conformité légale avec la pratique usuelle lors d'une révision de ce type de document. Elle sera également chargée de corriger les malfaçons et coquilles orthographiques. Au besoin, elle consultera les groupes.

Discussions sur les propositions de la Municipalité :

Art. 9.—	
RP 2021/19	[...] Le membre de la Municipalité ou du Conseil communal qui ne prètent pas serment dans le délai imparti par la présidente ou le président est réputé démissionnaire (article 90 LC).
Art. 20bis Secret de fonction	
RP 2021/19	¹ Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction

Les membres de la Commission ne sont pas intervenus sur ces deux articles.

Art. 22.—	
RP 2021/19	[...] b) il établit l'ordre du jour des séances, d'entente avec la Municipalité (président et syndic) (article 50 alinéa 4) [...]
Discussions 23.04.2021	La discussion a porté sur les demandes de traitement prioritaire. La Commission avait souhaité trouver un équilibre entre pouvoir municipal d'avancer les objets et de faire avancer les objets générés par le Conseil. Mais le Bureau établit de toute façon l'ordre du jour des séances. Les membres du Conseil ont la faculté de demander au Bureau de traiter prioritairement tel ou tel objet. L'art. 55 RCCL donne la main en dernier lieu au Conseil communal de modifier son ordre du jour. Les membres de la Commission se sont ralliés à la proposition municipale.

Art. 32.—	
RP 2021/19	Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes : [...] e) (sans changement) il assure le secrétariat de la Commission permanente de gestion et de celle des pétitions. [...]
Discussions 23.04.2021	L'amendement demande de revenir à la proposition de la Commission. Si l'art. 32 était modifié par le Conseil selon la proposition de la Commission, la Municipalité serait attentive à ce que le travail soit réparti de manière rationnelle parmi les ETP du secrétariat du Conseil. Un membre de la Commission note que le travail rédactionnel des secrétariats des directions bénéficie de la proximité avec la Municipalité et permet un meilleur contrôle de l'exactitude des aspects techniques relatés dans les notes.
Vote commission	Les membres de la Commission, par 8 oui, 4 non, 3 abstentions, adoptent l'amendement proposé.
Amendement commission adopté	Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes : [...] e) il assure le secrétariat des commissions permanentes du Conseil à l'exception de la Commission des finances. [...]

Art. 48.—	
RP 2021/19	A l'issue de leurs travaux, les commissions rapportent, en règle générale à l'une des prochaines séances du Conseil, sur les objets dont elles ont été saisies. En principe le rapport doit être rendu dans un délai d'un mois après la réception des notes de séance. Le Conseil, le Bureau ou la Municipalité peuvent lui impartir un autre délai
Discussions 23.04.2021	L'amendement propose de revenir à la version de la commission. Des décisions doivent parfois être prises rapidement. Dans ces cas, il est nécessaire que les rapports soient rendus rapidement. Le fonctionnement actuel est satisfaisant et respecte le principe de séparation des pouvoirs : la Municipalité n'impartit pas de délai à un membre du Conseil avec lequel elle n'a pas de rapport hiérarchique, mais peut exprimer sa demande au Bureau.
Vote commission	Les membres de la Commission, par 13 oui, 0 non, 1 abstention, adoptent l'amendement proposé.
Amendement commission adopté	A l'issue de leurs travaux, les commissions rapportent, en règle générale à l'une des prochaines séances du Conseil, sur les objets dont elles ont été saisies. En principe le rapport doit être rendu dans un délai d'un mois après la réception des notes de séance. Le Conseil ou le Bureau peuvent lui impartir un autre délai

Art. 50.—	
RP 2021/19	[...] L'ordre du jour est établi par le Bureau d'entente avec la Municipalité (président et syndic). Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour. Le président/la présidente communique les objets qu'il ou elle entend traiter.

Les membres de la Commission ne sont pas intervenus sur cet article.

Art. 67bis. (nouveau)	
RP 2021/19	Supprimé (Maintien du statu quo)
Discussions 23.04.2021	La Municipalité propose le statu quo, car n'est pas satisfaite par la formulation « tout ou partie », trop vague pour déterminer quand une information doit être faite. Un amendement propose de revenir à la version de la commission 56, mais de modifier la rédaction afin de supprimer la locution « tout ou partie », ce à quoi le Syndic se rallie.
Vote commission	Les membres de la Commission, à l'unanimité, adoptent l'amendement proposé.
Amendement commission adopté	Si la Municipalité renonce à mettre en œuvre tout ou partie d' une conclusion votée par le Conseil dans le cadre d'un préavis ou rapport-préavis spécifique, elle l'en informe et apporte ses justifications par voie de communication. Les objets de compétence de la COFIN ne sont pas soumis à cette exigence.

Art. 69.—	
RP 2021/19	La Municipalité répond par écrit, par la même voie. Elle n'a pas à répondre aux questions qui contreviennent à l'art. 62 al. 3
Discussions 23.04.2021	Un amendement propose de revenir à la version de la commission. Pour la Municipalité, puisqu'un délai d'ordre n'a pas d'effet contraignant et qu'elle peine de plus en plus souvent à le respecter au vu du nombre de dépôts, mais que son non-respect est souvent source de critiques, il est préférable de les annuler. La Commission comprend l'argument mais est d'avis que les délais donnent un cadre. Après discussion il est constaté que le fonctionnement actuel donne satisfaction.
Vote commission	Les membres de la Commission, par 9 oui, 1 non, 4 abstentions, adoptent l'amendement proposé.
Amendement commission adopté	La Municipalité répond par écrit dans un délai d'un mois. [...]

Art. 79.—	
RP 2021/19	Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée en matière qui est alors soumise au vote du Conseil avant de procéder à la discussion de détail du projet lui-même. Lorsqu'une commission a voté ses conclusions à l'unanimité, la présidente ou le président procède au vote sans les mettre en discussion, à moins qu'un membre du Conseil ou de la Municipalité ne le demande
Discussions 23.04.2021	Un membre de la Commission fait remarquer que la formulation, en l'état, indique que c'est un membre de la Municipalité qui demande. Or, les membres de la Municipalité s'expriment au nom de celle-ci. C'est pourquoi il propose de supprimer la préposition.
Vote commission	Les membres de la Commission, par 10 oui, 5 non, 0 abstention, adoptent l'amendement proposé.
Amendement commission adopté	Lorsqu'une commission a voté ses conclusions à l'unanimité, [...] à moins qu'un membre du Conseil ou de la Municipalité ne le demande.

Erratum :

Le commentaire de l'art. 44 (nouveau) du rapport de la Commission 56 sur la prise en considération du postulat de Meuron, traité en fin d'année 2020, indiquait « [...] Pour chaque préavis qu'elle doit traiter, **la commission** désigne parmi ses membres un Président-rapporteur, en rotation. ». Or, l'article 44 nouveau dit « Le Bureau renvoie les objets qui concernent le projet à la commission de projet désignée. Pour chaque objet, **il [le Bureau]** désigne un-e président-e/rapporteur-riche parmi les membres de la Commission ». Le texte présenté au Conseil propose bien cette seconde version.

Vote sur les conclusions du rapport-préavis :

Le Président de la Commission propose de voter les trois conclusions en bloc.

- Par 14 oui, 0 non et 1 abstention les membres de la Commission 56 acceptent les conclusions n° 1 à 3 amendées

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2021 /19 de la Municipalité, du 1^{er} avril 2021;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. prendre acte des déterminations de la Municipalité concernant le projet de règlement de Mme Thérèse de Meuron « Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985 » et le projet de règlement de M. Fabrice Moscheni « Améliorer la gouvernance du Conseil communal » ;
2. renoncer à adopter le projet de règlement de Mme Thérèse de Meuron « Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985 » et le projet de règlement de M. Fabrice Moscheni « Améliorer la gouvernance du Conseil communal » ;
3. adopter le contre-projet de règlement du Conseil communal tel que proposé par la Municipalité figurant dans l'annexe n° 3 avec les amendements suivants :
 - Art. 32 *lit. e)* retour à la proposition de la Commission 56.
 - Art. 48 retour à la proposition de la Commission 56.
 - Art. 67*bis* retour à la version de la Commission 56 à l'exception de la locution « *tout ou partie* »
 - Art. 69 retour à la proposition de la Commission 56 « *délai d'un mois* ».
 - Art. 79 « [...] à moins qu'un membre du Conseil ou la Municipalité ne le demande »

29.04.2021